

# COLLOQUE LE NOUVEAU CRÉDIT IMPÔT RECHERCHE

Paris 10 décembre 2008



## LE NOUVEAU CRÉDIT IMPÔT RECHERCHE : QUELS CONSEILS ET QUELS RÉSULTATS POUR LES ENTREPRISES ?

---

### LE NOUVEAU CRÉDIT IMPÔT RECHERCHE : MODE D'EMPLOI

#### ▪ **Trois objectifs poursuivis par le Gouvernement :**

- pérenniser et stimuler les dépenses de R&D de toutes les entreprises
- accroître la capacité d'innovation et la compétitivité des entreprises
- accroître l'attractivité de la France pour les activités de R&D

Les incitations fiscales sont devenues un instrument clé des politiques publiques en faveur de la recherche et de l'innovation. Selon l'OCDE, 20 pays membres de l'OCDE disposaient d'un crédit d'impôt recherche en 2007 contre 12 pays en 1995.

En France, le crédit d'impôt recherche (CIR) constitue un élément clé du plan de financement de l'entreprise innovante, particulièrement adapté aux besoins des PME. Cette incitation fiscale permet d'accroître la compétitivité des entreprises en soutenant leur effort de recherche et développement (R&D).

Le Gouvernement a entrepris une grande réforme du CIR dans le cadre de la loi de finances pour 2008<sup>1</sup>, s'inscrivant pleinement dans la « stratégie de Lisbonne » (la société de la connaissance) et « l'objectif de Barcelone » (3 % du PIB consacré à la R&D, dont 2 % par les acteurs privés).

Cette mesure figure à l'article 244 quater B du code général des impôts.

#### ▪ **Définition**

Le crédit d'impôt recherche vient en déduction de l'impôt sur les bénéfices (impôt sur le revenu - IR - ou impôt sur les sociétés - IS). Il est basé sur les dépenses de R&D engagées par toutes les entreprises implantées en France, sans restriction de secteur ou de taille :

---

<sup>1</sup> Loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 - Articles 69,70.

- ✓ toutes les entreprises industrielles, commerciales, artisanales ou agricoles, ainsi que les associations régies par la loi de 1901 (sous certaines conditions) peuvent bénéficier du CIR ;
- ✓ le crédit d'impôt est soit imputé sur l'impôt sur les bénéfices (IR ou IS) à payer annuellement, soit remboursé totalement ou partiellement en l'absence d'imputation suffisant.

L'excédent de CIR constitue une créance sur le Trésor qui peut être remboursée au terme d'une période de trois ans qui suit la constatation de cette créance, à défaut d'imputation possible sur l'impôt dû durant cette période.

Toutefois, la loi prévoit que certaines entreprises (notamment Jeunes Entreprises Innovantes, « gazelles » ou nouvelles entreprises), peuvent demander le remboursement immédiat de cette créance dès sa constatation, afin d'alléger leurs contraintes de trésorerie à court terme.

#### ▪ **Quelles sont les dépenses retenues ?**

Les dépenses retenues sont celles relatives aux moyens humains et matériels affectés à la R&D réalisée au sein de l'entreprise ou celles relatives à la recherche sous-traitée, ainsi qu'à la veille technologique, à la prise, la maintenance et à la défense de brevets.

S'agissant des dépenses réalisées au sein de l'entreprise, sont ainsi retenues :

- ✓ les dotations aux amortissements des biens immobilisés affectés à des opérations de R&D ;
- ✓ les dépenses de personnel concernant les chercheurs et techniciens (le salaire des jeunes docteurs recrutés en CDI est pris en compte pour le double de son montant pendant deux ans après leur première embauche) ;
- ✓ les dépenses de fonctionnement qui sont fixées forfaitairement par rapport aux dépenses de personnel (75 % dans le cas le plus général et 200 % pour les jeunes docteurs pendant 24 mois) ;
- ✓ les frais de dépôt et de maintenance des brevets ;
- ✓ les frais de défense des brevets sans limitation ;
- ✓ les dépenses de normalisation afférentes aux produits de l'entreprise ;
- ✓ les dépenses de veille technologique dans la limite de 60 000 euros ;
- ✓ les dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections exposées par les entreprises du secteur textile-habillement-cuir.

S'agissant des opérations de R&D sous-traitées :

- ✓ les dépenses de R&D confiées à des organismes publics ou des universités sont retenues pour le double de leur montant à condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance entre l'organisme et l'entreprise ;

A titre d'exemple, une entreprise peut bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 60 % (voire 100 % pour les primo-utilisateurs) des dépenses confiées à ces organismes.

- ✓ les dépenses de R&D confiées à des organismes privés agréés par le ministère de la Recherche et établis en France, dans un pays de l'Union Européenne, ou de l'Espace économique européen ayant conclu une convention fiscale avec la France, sont retenues pour leur montant réel.
- ✓ le montant des dépenses sous-traitées pris en compte par l'entreprise donneuse d'ordre est toutefois limité à 2 millions d'euros. Ce plafond peut être majoré de 8 millions d'euros au titre des seules dépenses sous-traitées à des organismes publics ou privés indépendants et de 2 millions supplémentaires au titre des dépenses sous-traitées à des organismes publics ou des universités indépendants.

Par ailleurs, pour être éligibles au CIR, les dépenses susmentionnées, réalisées au sein de l'entreprise ou sous-traitées, doivent être admises en déduction du résultat imposable de l'entreprise dans les conditions de droit commun, et elles doivent, sauf exceptions, correspondre à des opérations localisées au sein de la communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale.

L'absence de sélectivité sectorielle du crédit impôt recherche lui permet de toucher de nouveaux secteurs, et même des secteurs habituellement peu ciblés par les subventions directes à la R&D tels que la pharmacie ou l'automobile.

#### ▪ **Qu'en est-il des avances remboursables ?**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, les avances remboursables obtenues par une entreprise à raison d'opérations de recherches éligibles au CIR doivent être soustraites du montant des dépenses prises en compte pour l'assiette du CIR l'année où elles ont été versées. Symétriquement, elles seront réintégrées dans la base des dépenses prises en compte l'année où elles seront remboursées : le montant remboursé constitue une dépense de recherche éligible au CIR, y compris dans l'hypothèse où aucune autre dépense de recherche ne serait exposée pendant l'année de remboursement.

Par ailleurs, par mesure de tolérance, afin de garantir la neutralité des éventuelles différences de taux entre l'année où la subvention remboursable est déduite et l'année ou les années où elle est totalement ou partiellement réintégrée, un mécanisme de neutralisation est envisagé<sup>2</sup>.

Sur la durée d'un projet de R&D, les changements intervenus sur la comptabilisation des avances remboursables sont donc fiscalement neutres pour les entreprises.

#### ▪ **Qui peut bénéficier de la restitution immédiate du CIR ?**

Pendant une période de 5 ans, les nouvelles entreprises peuvent bénéficier de la restitution immédiate de la créance de CIR.

Les Jeunes entreprises innovantes et les « Gazelles » peuvent également bénéficier de cette restitution pendant toute la période où elles répondent aux conditions fixées par la loi.

<sup>2</sup> Cf. projet d'instruction à paraître.

Les entreprises qui justifient de difficultés financières (procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire) peuvent également demander le remboursement de la créance de CIR non utilisée à compter de la date du jugement qui a ouvert ces procédures.

#### ▪ **Quel est l'intérêt du rescrit fiscal ?**

Les procédures de rescrit mises en place par le législateur tendent à renforcer la sécurité juridique des entreprises qui entendent se placer sous le bénéfice du crédit d'impôt recherche en limitant les risques de remise en cause de cet avantage. Elles permettent notamment à celles qui souhaitent développer une activité de recherche et développement, en amont de la réalisation effective des opérations, d'avoir des garanties précises sur l'éligibilité au crédit d'impôt recherche des opérations envisagées.

#### ▪ **Quelle est la procédure pour déclarer du CIR ?**

Le dépôt de la déclaration spéciale relative au CIR (formulaire n° 2069 A) est à retirer auprès du "service impôts entreprises" (SIE)<sup>3</sup> ou à télécharger sur le portail fiscal [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) ou sur le site internet du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche [www.enseignementsup-recherche.gouv.fr](http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr)

Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, doivent déposer la déclaration 2069 A en même temps que le relevé de solde auprès du SIE. En pratique, pour les entreprises dont l'exercice coïncide avec l'année civile, le dépôt de la déclaration doit intervenir au plus tard le 15 avril.

Les entreprises individuelles doivent joindre la déclaration spéciale à la déclaration annuelle de résultats, au plus tard le 30 avril. Le montant du CIR doit être reporté sur la déclaration de résultats et sur la déclaration complémentaire n°2042 C annexée à la déclaration de revenus n° 2042.

Les sociétés de personnes qui n'ont pas opté pour l'impôt sur les sociétés doivent également annexer la déclaration spéciale à leur déclaration annuelle de résultats mais ne peuvent utiliser le crédit d'impôt. Le CIR est transféré à leurs membres proportionnellement à leurs droits sociaux pour être imputé par ceux-ci sur leurs impositions personnelles<sup>4</sup>.

Les associés et membres de ces sociétés doivent porter le montant de la quote-part de CIR sur leur déclaration de résultats, s'il s'agit de personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, ou sur leur déclaration de revenus s'il s'agit de personnes physiques.

De plus, si ces associés bénéficient déjà du CIR au titre de leur activité propre ou de leur participation dans d'autres sociétés de personnes, ils doivent en outre déposer une déclaration 2069-A.

Aucun dossier préalable n'est nécessaire au moment du dépôt. Il est cependant indispensable de conserver tous les documents justificatifs ayant servi au calcul du crédit.

### **LES CHANGEMENTS INTERVENUS EN 2008**

<sup>3</sup> Ou auprès de la direction des grandes entreprises pour les entreprises les plus importantes.

<sup>4</sup>S'agissant des associés et membres personnes physiques, seules celles qui participent à l'exploitation peuvent bénéficier du CIR.

---

## La réforme de 2008 amplifie et simplifie le crédit impôt recherche et accroît sa sécurité juridique :

- ✓ le plafond du CIR à 16 millions d'euros est supprimé.
- ✓ Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, le CIR est calculé sur le montant (« part en volume ») des dépenses de R&D et ne tient plus compte de l'évolution des dépenses (« part en accroissement »).
- ✓ Le taux de la part en volume du CIR est relevé désormais à 30 % des dépenses de R&D pour une première tranche jusqu'à 100 millions d'euros au lieu de 10 %. Au-delà le taux est de 5 % sans plafond.
- ✓ Les entreprises qui bénéficient du CIR pour la 1<sup>ère</sup> fois, ou qui n'en ont pas profité au cours des 5 dernières années bénéficient d'une prime d'entrée. Cette prime prévoit un taux majoré du crédit d'impôt qui est porté de 30 % à 50 % la 1<sup>ère</sup> année et à 40 % la seconde, s'agissant de la fraction des dépenses de R&D comprises dans la base de calcul inférieure ou égale à 100 millions d'euros.
- ✓ A compter du 1<sup>er</sup> mars 2008, le délai de réponse de l'administration à un rescrit fiscal est ramené à 3 mois, au lieu de 6 mois auparavant.
- ✓ Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, toutes les entreprises bénéficiaires du CIR ont la possibilité d'interroger officiellement l'administration sur l'éligibilité au crédit d'impôt des dépenses de recherche qu'elles réalisent dans le cadre de la procédure spécifique de contrôle sur demande. En cas d'erreurs, d'omissions ou d'inexactitudes, l'entreprise sera invitée à régulariser sa situation. **De plus, en cas de position favorable de l'administration fiscale, celle-ci est opposable à cette dernière dans le cadre d'un contrôle ultérieur.**

## EXEMPLE

### D'UNE ENTREPRISE QUI DEMARRE UNE ACTIVITÉ R&D EN 2008

Soit une entreprise qui démarre en 2008 une activité de R&D dont les dépenses annuelles sont les suivantes :

- ✓ salaires et charges sociales des jeunes docteurs dont le 1<sup>er</sup> recrutement a eu lieu le 1<sup>er</sup> janvier 2008 : 500 000 euros
- ✓ salaires et charges sociales des autres chercheurs : 3 000 000 euros
- ✓ dépenses de sous-traitance :
  - facturées par des sociétés du groupe agréées (MESR) : 1 000 000 euros
  - facturées par des organismes publics de recherche indépendants : 800 000 euros
- ✓ amortissements matériels affectés à la R&D : 50 000 euros
- ✓ dépenses de frais de dépôt, de maintenance et de défense de brevets : 30 000 euros

⇒ **Soit un total de charges de R&D de 5 380 000 euros.**

En euros	2008	2009	2010
<b>Total de charges directes de R&amp;D</b> (hors dépenses de fonctionnement)	<b>5 380 000</b>	<b>5 380 000</b>	<b>5 380 000</b>
Salaires et charges sociales des docteurs <sup>5</sup> <b>pris en compte à hauteur de 200 % pendant 24 mois</b>	1 000 000	1 000 000	500 000
Salaires et charges sociales des autres chercheurs	3 000 000	3 000 000	3 000 000
Dépenses de sous-traitance facturées par des sociétés du groupe	1 000 000	1 000 000	1 000 000
Dépenses de sous-traitance facturées par des organismes publics de recherche <b>prises en compte pour le double de leur montant</b>	1 600 000	1 600 000	1 600 000
Dépenses de fonctionnement évaluées forfaitairement à 75 % des dépenses de personnel et 200 % pour les dépenses de docteur pendant 24 mois	3 250 000	3 250 000	2 625 000
Amortissements matériels affectés à la R&D	50 000	50 000	50 000
Frais de dépôt, de maintenance et de défense des brevets	30 000	30 000	30 000
<b>Base totale éligible au CIR</b>	<b>9 930 000</b>	<b>9 930 000</b>	<b>8 805 000</b>
<b>Taux de calcul du crédit d'impôt</b>	<b>50 %</b>	<b>40 %</b>	<b>30 %</b>
<b>Montant du crédit d'impôt recherche attribué</b>	<b>4 965 000</b>	<b>3 972 000</b>	<b>2 641 500</b>

<sup>5</sup> **Docteur** : personne titulaire d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent, ayant un premier contrat de travail à durée indéterminée dans une entreprise dont l'effectif salarié ne doit pas être inférieur à celui de l'année précédente

<b>Soit un taux global de CIR rapporté aux charges directes de</b>	<b>92 %</b>	<b>74 %</b>	<b>49 %</b>
--	-------------	-------------	-------------

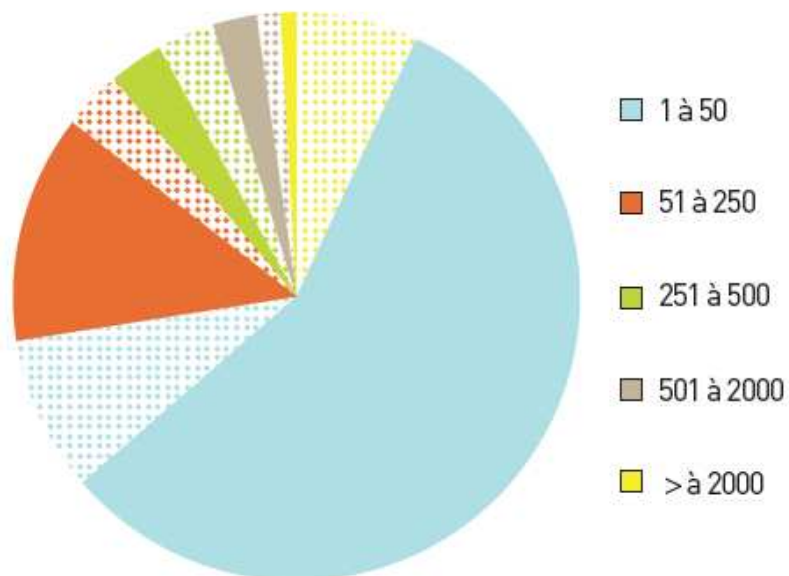


## PROFIL TYPE D'UNE ENTREPRISE BÉNÉFICIAIRE DU CIR

---

Les entreprises bénéficiaires du CIR sont majoritairement des entreprises de faibles effectifs. 86 % d'entre elles comptent moins de 250 salariés. Avec des dépenses de R&D représentant 19 % du total des dépenses des entreprises bénéficiaires du CIR, elles perçoivent 55 % du montant total du CIR 2005.

### Répartition des entreprises bénéficiaires du CIR en 2005 par tranches d'effectifs (dont filiales de groupes - surface pointillée)



Source : Bilan du Crédit d'Impôt Recherche au titre de l'année 2006, Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

## COMMENT S'ASSURER DE L'ÉLIGIBILITÉ AU CIR DES DÉPENSES DE R&D ?

---

Le crédit d'impôt recherche : art.244 quater B du Code général des impôts et art. 49 septies F et suivants de l'annexe III au CGI

### ▪ Le rescrit avant réalisation du projet de recherche

**Les procédures de rescrit mises en place par le législateur tendent à renforcer la sécurité juridique des entreprises qui entendent se placer sous le bénéfice du crédit d'impôt recherche en limitant les risques de remise en cause de cet avantage. Elles permettent en effet à celles qui souhaitent développer une activité de recherche et développement, en amont de la réalisation effective des opérations, d'avoir des garanties précises sur l'éligibilité au crédit d'impôt recherche des opérations envisagées.**

En effet, celles-ci peuvent demander à l'administration fiscale une prise de position formelle dans un délai de trois mois sur **l'éligibilité de leur projet de dépenses de recherche** au bénéfice de ce crédit d'impôt. Cette prise de position est ensuite opposable aux services fiscaux en cas de contrôle ultérieur. Un défaut de réponse dans ce délai équivaut par ailleurs à une réponse favorable implicite.

S'agissant du caractère scientifique et technique du projet, l'administration fiscale sollicite actuellement l'avis des services du ministère de la recherche, qu'elle n'est pas en principe tenue de suivre. La loi de modernisation de l'économie renforce à cet égard l'efficacité du dispositif en prévoyant que l'administration fiscale pourra également saisir pour avis sur cette même question l'un des organismes chargés de soutenir l'innovation dont la désignation est prévue par décret (tel que par exemple OSEO ou l'Agence nationale de la recherche). De plus, cet avis s'imposera désormais à l'administration fiscale. Ce nouveau dispositif s'appliquera à compter du 1er janvier 2009.

De plus, les entreprises auront bientôt la faculté de saisir directement les services du ministère de la recherche ou l'un des organismes chargés de soutenir l'innovation susmentionnés, sur le caractère scientifique et technique de leur projet de dépenses de recherche et donc sur le point fondamental de savoir si ce projet constitue effectivement de la R et D au sens du Manuel de Frascati. La prise de position de ces services ou organismes devra être notifiée à l'entreprise et à l'administration fiscale dans un délai de trois mois et sera opposable à cette dernière en cas de contrôle ultérieur. A défaut de réponse dans ce délai, cela vaudra prise de position favorable implicite, également opposable à l'administration fiscale. *Cette nouvelle procédure de rescrit s'appliquera au plus tard à compter du 1er janvier 2010.*

▪ *Texte applicable : article L. 80 B 3° et 3° bis du livre des procédures fiscales.*

- **Le rescrit après le début des travaux de R&D**

Lorsque **les dépenses de recherche sont effectivement réalisées**, les entreprises peuvent également s'assurer de leur éligibilité au CIR dans le cadre d'une demande de rescrit général présentée auprès de l'administration fiscale.

- *Texte applicable : article L. 80 B 1° du livre des procédures fiscales.*

- **La procédure de contrôle à la demande**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, toutes les entreprises bénéficiaires du CIR ont la possibilité d'interroger officiellement l'administration sur **l'éligibilité au crédit d'impôt des dépenses de recherche** qu'elles réalisent dans le cadre de la procédure spécifique de contrôle sur demande. En cas d'erreurs, d'omissions ou d'inexactitudes, l'entreprise sera invitée à régulariser sa situation. De plus, en cas de position favorable de l'administration fiscale, celle-ci est opposable à cette dernière dans le cadre d'un contrôle ultérieur.

- *Texte applicable : article L. 13 CA du livre des procédures fiscales.*

Par les aménagements ainsi apportés ainsi que la réduction des délais d'examen des demandes de rescrit à trois mois, le Gouvernement répond à une attente forte des entreprises : la prévisibilité. Le rescrit et le contrôle à la demande constituent en effet un gage important de sécurité juridique pour les opérateurs économiques puisque les prises de positions favorables émises dans le cadre de ces procédures limitent le pouvoir de rectification des services fiscaux en cas de contrôle ultérieur.

## **Pour en savoir plus sur le crédit d'impôt recherche**

[www.minefe.gouv.fr](http://www.minefe.gouv.fr)

[www.industrie.gouv.fr](http://www.industrie.gouv.fr)

<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid20358/le-credit-d-impot-recherche-cir.html>

Le Guide du CIR 2008 :

[http://media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/CIR/91/5/cir2008\\_24915.pdf](http://media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/CIR/91/5/cir2008_24915.pdf)

AFII Agence Française pour les investissements internationaux :

[http://www.invest-in-france.org/uploads/files-fr/08-02-12\\_155614\\_CIR\\_2008\\_AS\\_FR.pdf](http://www.invest-in-france.org/uploads/files-fr/08-02-12_155614_CIR_2008_AS_FR.pdf)